



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 30/2025 du 12 mai 2025

Objet : Demande d'avis concernant un avant-projet de décret *modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, à l'enseignement pour adultes et à la recherche scientifique et transposant partiellement la directive (UE) 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à des salaires minimaux adéquats dans l'Union européenne* (CO-A-2025-025)

Mots-clés : Plateforme E-paysage – accès des Commissaires et Délégués du Gouvernement – principes de nécessité et de proportionnalité

Introduction :

L'avis concerne un avant-projet de décret qui vise notamment à modifier le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (ci-après l'« avant-projet »).

L'Autorité relève principalement qu'il y a lieu de veiller à ce que la finalité concrète poursuivie par l'accès envisagé des Commissaires et Délégués du Gouvernement aux données des étudiants (indépendamment de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur qui relève de leur contrôle), par le biais de la plateforme E-Paysage, soit libellée de manière à ce qu'elle soit suffisamment déterminée et explicite et s'assurer du caractère nécessaire et proportionné de l'accès envisagé à ces données.

Pour une liste exhaustive des observations, se rapporter au dispositif (p.8).

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Elisabeth Degryse, Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'enseignement (ci-après « la demanderesse »), reçue le 27 mars 2025 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 8 avril 2025 ;

Émet, le 12 mai 2025, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 8 avril 2025, la Ministre-Présidente de la Communauté française, en charge de l'enseignement, a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 11, 18 à 26, 40, 55 et 59 de l'avant-projet.
2. Selon l'Exposé des motifs, l'avant-projet « répond à une nécessaire actualisation de certains textes régissant l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, et l'enseignement pour adultes, ainsi que, pour certains articles, à des demandes de l'Administration, de l'ARES ou d'acteurs de terrain » et procède également notamment « à des modifications des données gérées au niveau de la plateforme E-Paysage ».
3. L'avant-projet vise ainsi à modifier diverses dispositions relatives à l'enseignement supérieur, dont notamment le décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (ci-après le « décret paysage »). Les modifications principales du décret paysage envisagées par l'avant-projet consistent à (i) étendre l'accès des Commissaires et Délégués du Gouvernement aux données des étudiants qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui ne relève pas de leur contrôle¹, par le biais de la plateforme E-Paysage², (ii) supprimer la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives

¹ Actuellement, les Commissaires et Délégués du gouvernement ont accès aux données des étudiants qui sont inscrits ou ont introduits une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont ils assurent le contrôle.

² Voir le décret du 17 novembre 2022 *instituant la plateforme informatisée et centralisée d'échange de données "E-paysage" et modifiant divers décrets applicables à l'enseignement supérieur*. Ce n'est pas la première fois que l'Autorité est saisie d'une demande d'avis concernant les traitements de données effectués au moyen de la plateforme E-paysage. A toutes fins utiles, il

à un refus d'inscription et (iii) supprimer le traitement de données à caractère personnel de certains étudiants de l'enseignement supérieur.

4. Le présent avis se limite à l'examen des dispositions de l'avant-projet encadrant des traitements de données à caractère personnel, et ce, dans la mesure où elles appellent des commentaires en matière de protection des données à caractère personnel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

5. **L'article 18 de l'avant-projet** entend modifier **l'article 96, §2, du décret paysage**, afin d'y prévoir que « *Les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci examine exclusivement le recours pour lequel l'étudiant conteste formellement sa non-finançabilité au moyen du formulaire mis à disposition par l'établissement ou dans la lettre de recours qu'il adresse à l'établissement. Le Commissaire ou le Délégué remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant.* »
6. A la lecture de cette disposition, l'Autorité comprend que des données à caractère personnel seront vraisemblablement collectées par le biais du formulaire mis à disposition par l'établissement d'enseignement supérieur concerné dans le cadre des recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96,3° du décret paysage. En permettant à l'établissement concerné de mettre à disposition un formulaire et donc d'établir un tel formulaire et dès lors de définir les données qui devront y être consignées, l'article 18 de l'avant-projet entend conférer à l'établissement en question un pouvoir réglementaire.
7. Il y a lieu de relever à cet égard que, selon le Conseil d'Etat, l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, tel qu'un établissement d'enseignement supérieur visé par le décret paysage, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public³.

est renvoyé à l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022 concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage'.

³ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.*

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'Etat, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...] ».

8. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il ne peut pas être laissé à la libre appréciation de l'établissement de l'enseignement supérieur en question la détermination des données à caractère personnel qui seront pertinentes et nécessaires⁴ afin de traiter les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 3° du décret paysage. Afin de répondre aux principes de prévisibilité et de légalité, les **données à caractère personnel** qui seront collectées par le biais du formulaire mis à disposition par l'établissement devraient ainsi être **indiquées dans l'avant-projet**, ou à tout le moins, le modèle du formulaire devrait être joint à l'avant-projet.
9. **L'article 25 de l'avant-projet** entend modifier **l'article 106/22 du décret paysage**, qui concerne l'accès des Commissaires ou Délégués du Gouvernement aux données collectées ou mises à disposition par le biais de la plateforme E-Paysage, « *dans le cadre de la finalité visée à l'article 106/19, 1° et 2°* », à savoir soutenir et simplifier le processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française et simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes. En vertu de l'article 106/22 en projet, cet accès ne serait plus limité aux seules données relatives aux personnes concernées inscrites ou ayant introduit une demande d'inscription auprès du ou des seul(s) établissement(s) dont les Commissaires ou Délégués du Gouvernement assurent le contrôle mais serait étendu aux données des étudiants d'établissements d'enseignement supérieur qui ne relèvent pas de leur contrôle. Sont ainsi concernées les données visées aux articles 106/4⁵, 106/5⁶, 106/6⁷,

⁴ L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

⁵ Cette disposition liste les données relatives aux étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

⁶ Cette disposition liste les données relatives aux personnes qui suivent isolément des unités d'enseignement conformément à l'article 68/1 du décret paysage.

⁷ Cette disposition concerne les données relatives aux jeunes talents.

106/7⁸, 106/8⁹, 106/9¹⁰, 106/11¹¹, 106/12¹², 106/14¹³, 106/15¹⁴, 106/16¹⁵, 106/17¹⁶ et 108/18¹⁷ du décret paysage.

10. L'Exposé des motifs indique que l'avant-projet « *[é]tend le contrôle des Commissaires et Délégués du Gouvernement au sein de la plateforme E-Paysage à d'autres établissements que ceux gérés par eux, particulièrement quand un étudiant est inscrit dans deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents ou quand une réorientation se produit en cours d'année académique entre deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués différents. Par ailleurs, en raison de contraintes techniques, il reporte l'obligation de contrôle et de validation par les Commissaires et Délégués du Gouvernement, au sein de la plateforme E-Paysage, des données relatives au statut de régularité des inscriptions et au statut de finançabilité. » (souligné par l'Autorité)*
11. Interrogé quant au caractère nécessaire de l'extension envisagée de l'accès des Commissaires et Délégués du Gouvernement aux données de tous les étudiants par le biais de la plateforme E-Paysage, la demanderesse a répondu ce qui suit :

« Un Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir également avoir accès à d'autres données que celles provenant des établissements d'enseignement supérieur qu'il ou elle contrôle. Par rapport aux finalités prévues à l'article 106/19, 1° et 2° du décret « Paysage », à savoir le contrôle de la finançabilité et celui de la régularité, un Commissaire doit pouvoir vérifier par exemple qu'un étudiant qui change d'établissement en cours de cycle a bien acquis auparavant les crédits minimaux requis pour être finançable dans son nouvel

⁸ Cette disposition liste les données relatives aux étudiants diplômés par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française.

⁹ Cette disposition concerne les données à caractère personnel des auteurs reconnus d'une fraude.

¹⁰ Cette disposition concerne le statut de régularité de l'inscription ainsi que celui de finançabilité de l'étudiant.

¹¹ Cette disposition liste les données relatives aux lauréats de l'examen ou du concours d'entrée et d'accès aux études de sciences médicales et dentaires.

¹² Cette disposition concerne les données des étudiants régulièrement inscrits dans l'enseignement supérieur de plein exercice, soumis à l'épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française telle que visée à l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

¹³ Cette disposition concerne les données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des équivalences de la Communauté française est responsable du traitement.

¹⁴ Il s'agit des données à caractère personnel contenues dans la base de données dont le Service des allocations d'études de la Communauté française est responsable de traitement et qui sont mises à disposition au moyen de la plateforme E-Paysage.

¹⁵ Il s'agit des données à caractère personnel des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur de promotion sociale contenues dans la base de données dont la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique est responsable de traitement et qui sont mises à disposition au moyen de la plateforme E-Paysage.

¹⁶ Il s'agit des données à caractère personnel des étudiants diplômés par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française contenues dans les bases de données dont soit la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, soit la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique sont responsables de traitement et qui sont mises à disposition au moyen de la plateforme E-Paysage.

¹⁷ Il s'agit des données à caractère personnel des jeunes talents contenues dans les bases de données dont la Direction générale de l'Enseignement obligatoire est responsable de traitement et qui sont mises à disposition au moyen de la plateforme E-paysage.

établissement, ou encore si dans le cadre d'une co-diplomation, l'établissement référent a bien reçu la décision d'équivalence attestant de la régularité de l'étudiant. » (souligné par l'Autorité)

12. Cette réponse a été complétée par l'exemple suivant : « *le Commissaire ou Délégué du Gouvernement doit pouvoir vérifier que l'étudiant a bien demandé une allocation d'études dès lors que le traitement de cette demande suspend provisoirement l'obligation de paiement du minerval avant le 1er février, le paiement avant cette date étant constitutif de la régularité de l'inscription.* »
13. L'Exposé des motifs et la réponse de la demanderesse appellent les commentaires suivants :
14. En premier lieu, il convient de rappeler que la finalité d'un traitement de données doit être déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD : en d'autres termes, elle doit être formulée dans une norme de rang de loi au sens formel, telle que l'avant-projet, de manière suffisamment précise et claire de manière à ce que les personnes concernées puissent avoir une idée claire des traitements qui seront effectués de leurs données. L'Autorité relève à cet égard une discordance entre la finalité poursuivie par l'accès des Commissaires et des Délégués du gouvernement aux données des étudiants concernés (que ceux-ci soient inscrits dans un établissement dont ils assurent le contrôle ou pas), telle que mentionnée à l'article 106/22 du décret paysage (à savoir, soutenir et simplifier le processus d'inscription et d'admission au parcours des étudiants dans l'enseignement supérieur en Communauté française et simplifier l'authentification des titres délivrés en Communauté française dans le cadre de la vérification des titres d'accès à l'enseignement supérieur et de la lutte contre les faux diplômes) et la finalité poursuivie par cet accès, telle qu'elle ressort de l'Exposé des motifs ainsi que de la réponse de la demanderesse (à savoir, contrôler la financerabilité et la régularité de l'inscription des étudiants de l'enseignement supérieur). Dans ces conditions, afin de renforcer la prévisibilité de l'accès aux données, tel qu'envisagé à l'article 106/22 en projet, il conviendrait de veiller à **formuler la finalité** poursuivie par ce traitement de données de manière telle qu'elle soit **suffisamment déterminée et explicite**.
15. En second lieu, il revient à la demanderesse de **s'assurer du caractère nécessaire et proportionné de l'accès envisagé** des Commissaires et Délégués du Gouvernement aux données de tous les étudiants (qu'ils soient inscrits ou pas dans un établissement dont lesdits Commissaires et Délégués assurent le contrôle) contenues ou mises à disposition par le biais de la plateforme E-paysage afin d'atteindre la finalité concrète qui est réellement poursuivie. A cet égard, l'Autorité relève que, selon l'Exposé des motifs et la réponse de la demanderesse, cet accès **ne paraît nécessaire que dans certaines situations**, à savoir lorsqu'un étudiant est inscrit dans deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués du Gouvernement différents ou quand une réorientation se produit en cours d'année académique entre deux établissements contrôlés par deux Commissaires ou Délégués du Gouvernement différents. Afin de répondre aux principes de nécessité et de proportionnalité et de renforcer la prévisibilité de l'avant-projet, il

conviendrait de **préciser dans l'avant-projet les circonstances/conditions dans lesquelles il est nécessaire que les Commissaires et les Délégués du Gouvernement accèdent aux données des étudiants concernés** afin d'atteindre la finalité concrète qui est poursuivie, tout en s'assurant que cet accès ne concerne que les seules données qui sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie.

16. En outre, il revient à la demanderesse de veiller à ce que le caractère nécessaire et proportionné de l'accès envisagé des Commissaires et Délégués du Gouvernement soit **justifié de manière adéquate dans l'Exposé des motifs**. L'Autorité estime à cet égard que l'explication de la demanderesse relative à la vérification de la demande d'une allocation d'études ne justifie pas en soi la nécessité de permettre auxdits Commissaires ou Délégués d'accéder aux données des étudiants qui sont inscrits dans un établissement qui ne relève pas de leur contrôle.
17. **L'article 26 de l'avant-projet** entend modifier **l'article 106/24, §2, alinéa 1 du décret du paysage** afin d'allonger le délai de conservation maximal des données à caractère personnel contenues dans ou mises à disposition au moyen de la plateforme E-paysage de 10 ans à 15 ans.
18. Interrogé quant au caractère nécessaire et proportionné de fixer un délai maximal de conservation à 15 ans, la demanderesse a répondu ce qui suit :

« Le délai actuel de 10 années risque de poser certaines difficultés concernant la conservation et la mise à disposition subséquente des données relatives au parcours de l'étudiant. Un délai de conservation supplémentaire de 5 ans s'avère nécessaire pour que les Commissaires puissent s'assurer du respect des règles de finabilité. En effet, le parcours d'un étudiant dans le même cycle peut s'avérer plus long que 10 ans (notamment suite à des réorientations et/ou allègement de programme). L'article 6 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études dispose que :

"Lors de la demande d'inscription, l'étudiant est tenu de déclarer toutes ses inscriptions préalables à des études supérieures et des résultats de ses épreuves, sauf s'il poursuit des études auprès du même établissement. Une omission peut être considérée comme une fraude.

Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas d'interruption d'au moins cinq années académiques, l'étudiant n'est pas tenu de déclarer ses inscriptions préalables à des études supérieures et les résultats de ses épreuves antérieurs à cette interruption".

Un étudiant inscrit à un premier cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé de 240 crédits peut, théoriquement, être finançable pour 8 inscriptions (voire 9 s'il s'est réorienté lors de l'année académique 2024-2025 après deux inscriptions dans le même cycle) et interrompre son parcours moins de 5 ans avant de solliciter une nouvelle inscription. »

19. L'Autorité en prend note et invite la demanderesse à **indiquer cette justification** du caractère nécessaire et proportionné du délai maximal de 15 ans **dans l'exposé des motifs de l'avant-projet**.
20. **L'article 40 de l'avant-projet** entend modifier **l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap** (ci-après le « décret du 30 janvier 2014 »), en insérant un nouvel alinéa 4 qui prévoit que « *l'établissement d'enseignement supérieur fixe au sein de son règlement général des études la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé dans le cadre des activités d'apprentissage et des évaluations qui leur sont associées* ».
21. Telle que libellée, cette disposition confère à l'établissement d'enseignement supérieur visé la compétence de fixer la procédure liée à la mise en œuvre du plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 16 précité. Si par cette disposition, l'intention de la demanderesse est de permettre audit établissement d'enseignement supérieur de mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel (tel que par exemple l'établissement d'un formulaire), l'Autorité rappelle¹⁸ que l'attribution d'un pouvoir réglementaire à un tel organisme public n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public¹⁹.
22. Par conséquent, il ne peut être laissé à la libre appréciation d'un établissement d'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap de déterminer les données qui seront pertinentes et nécessaires²⁰ afin de mettre en œuvre le plan d'accompagnement individualisé visé à l'article 16 du décret du 30 janvier 2014. Cet établissement ne pourra donc collecter que les données à caractère personnel listées à l'article 18 du décret du 30 janvier 2014 ainsi que dans le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé, tels qu'adoptés par l'arrêté du 27 mars 2019 *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé* (lequel porte exécution de l'article 18 précité) (ci-après le « décret du 27 mars 2019 »).

¹⁸ Voir le commentaire au point 7 ci-dessus.

¹⁹ Voir notamment l'avis 70.897/3 du 28 mars 2022 sur un projet d'arrêté royal « relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux », point 8.2 : « *L'attribution d'un pouvoir réglementaire à un organisme public, comme l'AFSCA, n'est en principe pas conforme aux principes généraux de droit public en ce qu'il est ainsi porté atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire et qu'un contrôle parlementaire direct fait défaut. Cette observation vise d'autant plus l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes privés tels que les associations de lutte contre les maladies des animaux.*

En outre, les garanties dont est assortie la réglementation classique, telles que celles en matière de publication, de contrôle préventif exercé par le Conseil d'État, section de législation, et de rang précis dans la hiérarchie des normes, sont absentes. Pareilles délégations ne se justifient dès lors que dans la mesure où elles sont très limitées et ont un caractère non politique, en raison de leur portée secondaire ou principalement technique. Les organismes qui doivent appliquer la réglementation concernée doivent être soumis à cet égard tant à un contrôle juridictionnel qu'à un contrôle politique. [...] ».

²⁰ l'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de « minimisation des données »).

23. Dans ce cadre et par souci d'exhaustivité, l'Autorité relève que l'article 18 et le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé précités énumèrent les données à caractère personnel concernées de manière non exhaustive²¹, ce qui sous-entend que des données supplémentaires que celles mentionnées peuvent être traitées. Elle en profite ainsi pour **inviter la demanderesse à adapter le décret du 30 janvier 2014 ainsi que l'arrêté du 27 mars 2019 le moment venu** dans le cadre d'une future modification de ceux-ci. Il conviendra de **supprimer les expressions « au moins » et « a minima »** figurant respectivement dans ces deux textes normatifs et de **s'assurer que toutes les données à caractère personnel pertinentes et nécessaires** afin de mettre en oeuvre le plan d'accompagnement individualisé visé y **soient mentionnées**. Cela permettra de répondre au mieux aux principes de prévisibilité et de légalité ainsi que de minimisation des données.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

Est d'avis qu'il convient de/d':

1. Indiquer à l'article 18 de l'avant-projet les données à caractère personnel qui seront collectées par le biais du formulaire mis à disposition par l'établissement, ou à tout le moins, joindre à l'avant-projet le modèle du formulaire visé (point 8) ;
2. Veiller à ce que la finalité concrète poursuivie par l'accès envisagé des Commissaires ou Délégués du Gouvernement aux données des étudiants concernés, indépendamment de leur inscription dans un établissement dont ils assurent le contrôle, soit libellée de manière telle qu'elle soit suffisamment déterminée et explicite (point 14) ;
3. S'assurer du caractère nécessaire et proportionné de l'accès envisagé par les Commissaires et Délégués du Gouvernement aux données des étudiants visés, de le justifier de manière adéquate dans l'exposé des motifs et de préciser dans l'avant-projet les circonstances/conditions dans lesquelles cet accès est nécessaire, tout en s'assurant que cet accès ne concerne que les seules données qui sont pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre la finalité poursuivie (points 15 et 16) ;
4. Indiquer la justification du caractère nécessaire et proportionné du délai maximal de 15 ans (visé à l'article 26 de l'avant-projet) dans l'exposé des motifs de l'avant-projet (point 19).

²¹ L'article 18 du décret du 30 janvier 2014 délègue au Gouvernement la compétence de fixer le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé et prévoit que ce plan contient « au moins » les données qui y sont listées. De même, l'arrêté du 27 mars 2019 prévoit que le modèle et les rubriques dudit plan contient « a minima » les éléments qui y sont mentionnés.

Recommande à la demanderesse d'adapter le décret du 30 janvier 2014 ainsi que l'arrêté du 27 mars 2019 le moment venu dans le cadre d'une modification future de ceux-ci conformément aux observations reprises au point 23.

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice